

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 205.878 du 28 juin 2010

A.196.348/VIII-7300

En cause : **TASSIGNON** Gery,
ayant élu domicile chez
Me Thierry NAVARRE, avocat,
place Communale 11
1080 Bruxelles,

contre :

La Poste.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 avril 2010 par Gery TASSIGNON, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la partie adverse du 3 mars 2010 ayant décidé dans un :

- article 1^{er} : «Démission honorable de ses fonctions est accordée à partir du 1^{er} mars 2010 à Monsieur TASSIGNON Gery Daniel André Ghislain, né le 12 juin 1967, distributeur (D3S), n/ matricule : 176341-92»;
- article 2 : «Il est admis à faire valoir ses titres à une pension prématurée», et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. JOASSART , auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2010, convoquant les parties à comparaître le 24 juin 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Isabelle KLETZLEN, loco Me Thierry NAVARRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Peter CLAES, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 17 mai 2010, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué par une décision du 14 mai 2010; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.